

STATUTS de l'Office Municipal des Sports De la ville de La Turballe

I - Dénomination, objet, siège, durée

Article 1 L'Office Municipal des Sports (O.M.S.) de LA TURBALLE est une association Déclarée , régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 2 L'OMS a pour objet général , en concertation avec les Autorités Municipales :

- de soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer pour tous la pratique de l'Education Physique, du Sport, des Activités de loisirs à caractère sportif et le contrôle médico-sportif.
- de faciliter, dans les mêmes domaines, une coordination d'efforts :
 - pour le plein et le meilleur emploi des installations
 - pour une meilleure efficacité du personnel permanent et des animateurs bénévoles existant sur le territoire intéressé.

Article 3 L'OMS se propose, en particulier, dans le domaine défini par l'article 2, ci- avant :

- de soumettre aux autorités municipales, soit à la demande de ces dernières, soit de sa propre initiative, toutes propositions utiles en vue de l'organisation et du développement de l'Education Physique et Sportive, du Sport et des Activités de loisirs à caractère sportif et tous projets d'équipements sportifs qui lui paraissent nécessaires .
- d'émettre des propositions ou avis sur la répartition des subventions communales entre les activités et organismes sportifs sans procéder lui-même à cette répartition.
- d'émettre des propositions ou avis sur l'utilisation des équipements communaux.
- d'accueillir et examiner les vœux et les suggestions qui lui parviennent.
- de favoriser l'exploitation et le plein emploi des terrains de sport, gymnases, et d'une façon générale, des installations sportives locales.
- Eventuellement d'assurer ou de contrôler, sans but lucratif, le fonctionnement du centre médico-sportif.

Article 4 L'OMS s'interdit :

- toute discussion d'ordre politique ou religieux.
- toute aide à un organisme poursuivant un but commercial.
- toute activité dont l'organisation est réservée aux fédérations sportives habilitées dans le cadre de la législation du sport, en vigueur à ce jour.

Article 5 Le siège de l'OMS est fixé à la Mairie. Il peut être transféré à un autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

STATUTS de l'Office Municipal des Sports De la ville de La Turballe

Article 6 La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

II - Composition

Article 7 L'OMS comprend des membres actifs, des membres honoraires, des membres d'honneur, et des membres bienfaiteurs.

Article 8 Peuvent être membres actifs, après avoir exprimé le désir d'en faire partie :

- des membres du Conseil Municipal
- des représentants des associations sportives adhérentes à l'OMS
- d'un représentant par Ecole
- des personnes dont le Comité Directeur aura souhaité s'assurer le concours en raison de leur compétence et de leur expérience dans le domaine de l'EPS, du sport et des activités de loisirs, de l'équipement sportif et du contrôle médico-sportif

Article 9 Sont membres honoraires, toutes personnes ayant rempli un ou plusieurs Mandats et/ou assumé des responsabilités au sein de l'OMS.

Article 10 Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'OMS ou que l'OMS voudrait distinguer.

Article 11 La qualité de membre bienfaiteur est réservée à toute personne physique ou morale qui a contribué ou contribue au développement et au rayonnement de l'OMS par des actions bénéfiques au plan financier ou à tout autre plan

Article 12 Perdent la qualité de membres de l'OMS :

- les membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président.
- Ceux dont le Comité Directeur a prononcé la radiation
- Ceux dont le Comité Directeur a prononcé l'exclusion pour motifs graves

Avant de prononcer les décisions visées aux deux derniers alinéas, le CD devra convoquer l'intéressé, par lettre recommandée, pour qu'il puisse fournir des explications et présenter sa défense.

III - Administration

Article 13 L'OMS est administré par un Comité Directeur composé de 9 membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans

Article 14 Le Comité Directeur se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'OMS, et au moins une fois par trimestre.

STATUTS de l'Office Municipal des Sports De la ville de La Turballe

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; elles sont constatées par des procès - verbaux signés du Président et du Secrétaire.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante, mais la présence de plus de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Faute d'avoir réuni ce quorum, le Comité Directeur doit se réunir dans un délai de huit jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents.

Article 15 Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'OMS et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment :

- il décide la prise à bail ou l'achat de locaux nécessaires aux besoins de l'OMS.
- il recrute le personnel, d'une façon générale.
- il gère les biens et intérêts de l'OMS
- il propose à l'Assemblée Générale le montant des cotisations
- il propose à l'AG les demandes d'admission comme Membre actif
- il propose à l'AG les nominations des membres honoraires, les membres d'honneur, et les membres bienfaiteurs.

Article 16 Le Comité Directeur élit pour 3 ans, parmi ses membres, un bureau composé d'au moins:

- un Président
- un vice président
- un secrétaire
- un trésorier

Article 17 Le Bureau se réunit à l'initiative de son président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'OMS .

Article 18 Le Président assure l'exécution des décisions du Comité Directeur, dirige et surveille l'administration générale de l'OMS qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le vice-président remplace le Président dans ses fonctions, en cas d'empêchement sur délégation de celui-ci.

Article 19 Le Secrétaire assiste le Président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, classe et conserve les archives de l'OMS.

Article 20 Le Trésorier tient les comptes de l'OMS, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Comité Directeur.

Article 21 Les comptes du Trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes élus par l'Assemblée Générale, ou en cas d'obligation par un commissaire aux comptes. Les vérificateurs aux comptes font à l'Assemblée Générale, un rapport écrit de leur vérification.

STATUTS de l'Office Municipal des Sports De la ville de La Turballe

IV - Assemblée générale

Article 22 L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres actifs.

Elle se réunit chaque année., dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Elle peut se réunir, en outre, exceptionnellement, soit sur décision du Comité Directeur, soit à la demande du tiers des membres actifs de l'OMS.

Les convocations sont faites, au moins quinze jours à l'avance, soit par courrier, soit par mail et par voie de presse indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur. Il ne comporte que les propositions émanant du Comité Directeur et celles qui lui sont communiquées au moins huit jours avant la date de la réunion.

Son bureau est celui du Comité Directeur

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres possédant le droit de vote est requise.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, à au moins six jours d'intervalle, et elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, chaque électeur ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 23 L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, à la situation morale et financière de L'OMS et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle procède à l'élection des membres du Comité Directeur.

Elle fixe le taux de cotisation de ses membres.

Elle statue sur les propositions du Comité Directeur sur :

- l'admission des nouveaux membres.
- la nomination des membres honoraires
- la nomination des membres d'honneur
- la nomination des membres bienfaiteurs

V - Conseil des Sports

Article 24 L'OMS décide la création d'un Conseil des sports.

Le Conseil des sports se réunit au moins trois fois dans l'année.

Il est ouvert à tous les membres de l'OMS. Il est présidé par le Bureau de l'OMS, son ordre du jour est établi par le président qui donnera les informations sur l'avancement des dossiers en cours et fera un tour de table pour entendre tous les clubs présents.

VI - Ressources

STATUTS de l'Office Municipal des Sports De la ville de La Turballe

Article 25 Les ressources de l'OMS se composent :

- des cotisations de ses membres selon le taux fixé par l'Assemblée Générale
- des subventions qui pourront lui être accordées
- des recettes provenant de manifestations sportives
- d'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

VII - Modifications des statuts, dissolution

Article 26 Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet devra réunir la moitié des membres en exercice. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée serait convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 27 La dissolution volontaire de l'OMS ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, et à la majorité des deux tiers des membres actifs régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation lors de la réunion.

Dans le cas où ce quorum ne serait atteint, les dispositions de l'article 24, alinéa 2 seraient applicables.

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'Office, il serait procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés à l'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution ou par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale et dûment notifiée.

L'actif serait attribué aux associations sportives selon des modalités arrêtées par le Comité Directeur, dans le respect des textes en vigueur.

VIII - Dispositions diverses

Article 28 Le Comité Directeur a la responsabilité d'établir un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts. Celui-ci est applicable dès son approbation par l'Assemblée Générale.

Adopté le 11 mai 2009

Le Président :

La Secrétaire :

La Trésorière :

Claude Delorme

Christiane Delorme

Ginette Lebescond